



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 12

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-719

ENTRE :

**N. N.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 4 janvier 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[1] Les faits essentiels de la présente affaire ne sont pas contestés. La demanderesse, N. N.<sup>1</sup>, est née en Russie en 1944 et est d'abord arrivée au Canada le 27 décembre 2004 par l'entremise d'un visa de travail temporaire. Elle est retournée en Russie le 6 août 2008, après que son emploi eût pris fin. La même année, elle a obtenu le statut de résidente permanente puis, le 31 janvier 2010, elle est revenue au Canada et y est restée jusqu'au 11 août 2010. Elle est revenue au Canada le 27 avril 2011 et y est demeurée depuis.

[2] Le 12 février 2015, madame N. N. a présenté une demande de pension de Sécurité de la vieillesse (SV),<sup>2</sup> affirmant qu'elle avait habité au Canada pendant au moins 10 ans. Le 15 octobre 2015, le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), a rejeté la demande de madame N. N. parce qu'elle ne répondait pas à l'exigence minimale en matière de résidence prévue par *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Dans une lettre datée du 5 juillet 2016, le ministre a fait savoir qu'il avait, à l'issue d'une révision, choisi de maintenir cette décision.

[3] Madame N. N. a fait appel du refus du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal). Dans une décision datée du 19 juillet 2017, la division générale a rejeté l'appel formé par madame N. N., ayant conclu qu'elle n'avait pas, en date de l'audience, résidé au Canada pour une période totale de 10 ans.

[4] Le 18 octobre 2017, madame N. N. a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. À sa demande était jointe une note critiquant la décision de la division générale. Même si cette note récapitulait principalement la preuve et les arguments qui

---

<sup>1</sup> La demanderesse a écrit son nom « N. » et « N. » dans différentes observations (voir notamment GD2-3 et GD2-4). Aux fins de la présente décision, j'utiliserai la seconde épellation.

<sup>2</sup> Madame N. N. avait déjà fait une demande de Supplément de revenu garanti le 13 janvier 2015.

avaient déjà été présentés à la division générale, elle avançait également deux allégations d'erreurs précises :

- La division générale a ignoré le « Feuille de renseignements pour la pension de la Sécurité de la vieillesse » et la lettre du 15 octobre 2015 de Service Canada,<sup>3</sup> qui spécifiait ceci : [traduction] « Votre résidence au Canada s'étend du 20 mars 2006 à aujourd'hui, ce qui représente sept années complètes. »
- La division générale a erré en déterminant que les années qu'elle avait passées au Canada entre décembre 2004 et août 2008 dans le cadre du Programme des aides familiaux résidants ne pouvaient pas être prises en considération dans ses années de résidence en ce qui concerne son admissibilité à une pension de la SV. Durant cette période, elle avait fait ses déclarations de revenus et cotisé à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada.

## QUESTIONS EN LITIGE

[5] Conformément à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel à la division d'appel sont les suivants : la division générale (i) n'a pas observé un principe de justice naturelle; (ii) a commis une erreur de droit; ou (iii) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans que celle-ci en accorde la permission,<sup>4</sup> et la division d'appel doit d'abord être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.<sup>5</sup> La Cour d'appel fédérale a confirmé que le fait d'avoir une chance raisonnable de succès revient à disposer d'une cause défendable en droit.<sup>6</sup>

[6] J'ai comme tâche de déterminer si l'un ou l'autre des motifs avancés par madame N. N. se rattache à l'une des catégories spécifiées au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et si l'un d'eux pourrait avoir une chance raisonnable de succès en appel.

---

<sup>3</sup> Madame N. N. a joint à sa demande de permission d'en appeler des copies des deux documents.

<sup>4</sup> Loi sur le MEDS, par. 56(1) et 58(3).

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 58(1).

<sup>6</sup> *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

## ANALYSE

[7] Je juge qu'il n'existe pas de cause défendable au motif que la division générale aurait, dans sa décision, ignoré des renseignements importants.

[8] Conformément au paragraphe 3(2) de la Loi sur la SV, un requérant doit, pour toucher une pension partielle, avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans s'il réside au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande. Le feuillet de renseignements invoqué par madame N. N. ne fait que bien résumer la loi : l'admissibilité à une pension de la SV ne dépend pas uniquement d'un statut légal au Canada mais également de la résidence. Dans le cas de madame N. N., il ne semble pas que son statut légal soit un enjeu, comme elle était résidente permanente quand elle a présenté sa demande. Cela dit, la décision de la division générale s'est jouée sur la question de savoir si elle était « résidente » du Canada durant la période de près de quatre ans où elle était ici à titre de travailleuse temporaire et, au bout du compte, la division générale a déterminé, eu égard aux circonstances, qu'elle ne l'était pas.

[9] Au sens de la loi, la « résidence » n'est pas qu'une simple présence physique au Canada. D'après les arrêts clés en la matière,<sup>7</sup> la résidence — soit de savoir si une personne est établie au Canada et y vit ordinairement — est une question de fait qui peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment des liens dans un autre pays. Ayant examiné la décision de la division générale, je suis convaincu que celle-ci a appliqué la loi et bien tenu compte des éléments de preuve pertinents pour conclure que madame N. N. n'était pas suffisamment établie au Canada pour pouvoir être considérée comme une résidente avant le 1<sup>er</sup> février 2010. Le fait que madame N. N. payait des impôts et était assujettie à des retenues sur salaire était pertinent, mais pas déterminant. Même si madame N. N. a obtenu son statut de résidente permanente en juin 2008, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle était devenue une résidente du Canada aux fins de l'admissibilité à une pension de la SV. Les lois régissant la citoyenneté et l'immigration définissent la « résidence » différemment des lois conférant des prestations sociales.

---

<sup>7</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Ding*, 2005 CF 76; et *Singer c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607, décision confirmée par 2011 CAF 178.

[10] Je constate, d'après l'examen que j'ai mené, que la division générale a agi dans les limites de sa compétence en appréciant la preuve, pour déterminer les éléments à admettre et ceux à écarter, puis en rendant ultimement une décision fondée sur son interprétation du droit. Dans *Simpson c. Canada*<sup>8</sup>, la Cour fédérale a statué ce qui suit :

[L]e poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[11] Pour ce qui est de lettre du 15 octobre 2015 de Service Canada, le ministre a effectivement reconnu que madame N. N. était une résidente du Canada à compter du 20 mars 2006, mais il semble avoir changé d'avis entre-temps, comme en témoigne sa lettre de juillet 2016 portant sur sa décision de révision. Cela dit, la division générale est indépendante et elle n'est jamais liée, ni totalement ni partiellement, par des concessions qui peuvent avoir été faites précédemment par le ministre dans le cadre de son processus décisionnel. La division générale avait compétence pour faire fi des conclusions antérieures du ministre et conclure que madame N. N. résidait seulement au Canada depuis janvier 2010.

## **CONCLUSION**

[12] Les autres observations de madame N. N. reflètent simplement la preuve et les arguments qu'elle avait déjà présentés à la division générale. Malheureusement, la division d'appel n'a pas le mandat d'instruire de nouveau les demandes sur le fond. Il ne suffit pas à un demandeur de faire valoir son désaccord avec la décision de la division générale ou sa conviction inébranlable qu'il répondait aux exigences en matière de résidence de la Loi sur la SV. Si madame N. N. réclame que j'examine et apprécie de nouveau la preuve pour que je substitue par décision à celle de la décision générale de manière à ce qu'elle bénéficie d'une issue favorable, il m'est impossible de réaliser son souhait. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un des motifs d'appel invoqués par le demandeur se rattache aux moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

---

<sup>8</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

[13] Comme madame N. N. n'a soulevé aucun moyen d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès en appel, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



---

Membre de la division d'appel